

ARBITRAGE
En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° :

GAMM 2015-15-012

Date : 18 mars 2016

DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE

9015-9971 QUÉBEC INC

Entrepreneur

c.

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GRC)

Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

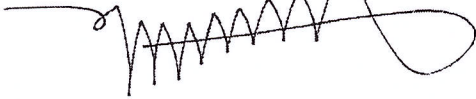
[1] Il s'agit des demandes d'arbitrage de l'Entrepreneur concernant son refus d'adhésion au plan de garantie réglementaire rendu dans une décision du 26 novembre 2015 qui a résulté dans un retrait des sous-catégories 1.1.1 et/ou 1.1.2 apparaissant à sa licence par la Régie du bâtiment du Québec ;

- [2] L'audition fut fixée à la suite d'une conférence de gestion de l'instance et que l'avis d'audition ait été signifié aux parties ;
- [3] Des communications se sont poursuivies entre les parties. L'Entrepreneur choisit de se désister de sa demande d'arbitrage à la suite de la réception d'une lettre de l'Administrateur l'avisant qu'il ne remplissait toujours pas les critères financiers pour son adhésion ;
- [4] Je donnerai acte de ce désistement et partagerai les frais de l'arbitrage selon l'article 123 du Règlement (L.R.Q. c.B-1.1, r.8);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DONNE ACTE du désistement de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur ;

Les frais de l'arbitrage sont à la charge de l'Entrepreneur et de l'Administrateur, à parts égales, conformément à l'article 123 du Règlement ;


JEAN MORISSETTE, arbitre

M. ETIENNE DE KONINCK
Pour l'Entrepreneur

ME CHANTAL OUELLET
Procureur de l'administrateur

Date(s) d'audience : Aucune

Date(s) de délibéré : Aucune